



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

Le 11 mars 2021 à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à huis clos, au foyer rural, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	04-03-2021	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	04-03-2021	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 17 Pouvoirs : Votants : 17

Etaient présents :

Michel OBRY
Anicet TESSIER
Patricia MANGEL GOSSELIN
Serge ARMAND
Christelle DARCEL
Philippe GREAUME
Valérie HERMAND
Valérie MILON
François GUERIN
Cécile LEPOITTEVIN
Jérémy NETTER
Pauline CAUCHOIX
Jean-Claude MORTIER
Marjorie SALIGNY
Boris NICOLLE
Amandine NONCLE
Jean-Louis DUPUIS

Secrétaire de séance

Pauline CAUCHOIX

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s):

Marie-Line MURIOT
Jean COURTAILLIER

- ✓ Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 31 janvier 2021
- ✓ Signature du registre



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

1. Délibération n°2021-02: Approbation du compte de gestion 2020 de la commune de LIMETZ-VILLELLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.241-1 à R241-4 et R241-6 à R241-33

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisé par le centre de gestion comptable de Mantes-La-Jolie, et que le compte de gestion établi n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du budget de la commune de LIMETZ-VILLELLEZ pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice

2. Délibération n°2021-03 : approbation du compte administratif pour l'exercice 2020 de la commune de LIMETZ-VILLELLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.241-1 à R241-4 et R241-6 à R241-33

Vu le budget 2020, approuvé par la délibération 2020-12 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020,

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Anicet TESSIER 2ème adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve le compte administratif du budget communal 2020 arrêté comme suit.



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

FONCTIONNEMENT :	
Recettes :	1 083 140,95
Dépenses :	713 381,72
Excédent de clôture :	369 759,23
INVESTISSEMENT :	
Recettes :	995 729,20
Dépenses :	848 263,71
Excédent de clôture :	147 465,49
RESTES A REALISER :	
Recettes :	196 550,50
Dépenses :	157 200,20

3. *Délibération n°2021-04* : Affectation du résultat du compte administratif 2020 du budget de la commune

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2020 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes	1 083 140,95	Recettes	995 729,20
Dépenses	713 381,72	Dépenses	848 263,71
Résultat 2020	369 759,23	Résultat 2020	147 465,49
Résultat antérieur	1 893 236,00	Résultat antérieur	-356 835,60
Résultat cumulé	-392 000,00	Résultat cumulé	-209 370,11
	1 501 236,00		
Résultat de clôture	1 870 995,23		
Affectation résultat section Mt	-210 000,00	Affectation résultat 1068	210 000,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Considérant que le résultat n-1 en fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'affecter au budget 2021 une part de l'excédent de fonctionnement de clôture pour financer les différents travaux d'investissement au compte 1068 (R) 210 000€,**
- **de reporter au budget 2021 le déficit d'investissement au compte 001 (D) 209 370.11**
- **de reporter au budget 2021 l'excédent de fonctionnement au compte 002 (R) 1 660 995.23€**



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

L'équilibre financier de la section d'investissement est assuré avec l'intégration des restes à réaliser :

INVESTISSEMENT RECETTES 2020	995 729,20
RAR Recettes	196 550,50
	1 192 279,70
INVESTISSEMENT DEPENSES 2019	848 263,71
RAR dépenses	157 200,20
	1 005 463,91
Résultats 2020 avec RAR	186 815,79
Résultats antérieurs	-356 835,60
Résultat définitif avec RAR	-170 019,81
Affectation du résultat de fonctionnement	210 000,00

4. *Délibération n°2021-05* : Détermination des taux d'imposition 2021

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1363 sexies et 1636 septies,

Vu l'état 1259 MI portant notification des bases d'imposition des taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune de LIMETZ-VILLEZ pour l'exercice 2021,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de ne pas varier les taux d'imposition et d'arrêter les taux 2021 portés à l'état 1259 MI :

- **Taxe sur le foncier bâti : 9.42 %**
- **Taxe sur le foncier non bâti : 33.49 %**



**PROCES VERBAL DU
DU 11 Mars 2021**

5. Délibération n°2021-06 : Vote des subventions 2021

Article	Nom de l'organisme bénéficiaire	Montant de la subvention
657361	CAISSE DES ECOLES	13 000,00
657362	C C A S	9 500,00
6574	ADJSP	200,00
6574	ADMR BREVAL	180,00
6574	CABE	14 206,00
6574	CCJH	300,00
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE	349,00
6574	FOYER RURAL	1 612,00
6574	LE SECOURS CATHOLIQUE	310,00
6574	LES CHARITONS	244,00
6574	LES RESTOS DU COEUR	139,00
6574	LES USAGERS DE LA SNCF	31,00
6574	LIGUE CONTRE LE CANCER	232,00
6574	SCOUTS DE BONNIERES	77,00
6574	SOINS PALLIATIFS	77,00
6574	UNC	959,00
6574	UNION DES SAPEURS POMPIERS	100,00
6574	ODYSSEE ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	150,00
		41 666,00



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

6. *Délibération n°2021-07 : Vote* du budget communal 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le compte administratif 2020 approuvé par la délibération 2021-03 en date du 11 mars 2020

Vu la délibération 2021-04 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2021 affectant le résultat de l'année 2020,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote le budget 2021 arrêté par chapitre avec opérations comme suit :

- **FONCTIONNEMENT** : équilibré en dépenses et recettes : **2 543 500.00 €**
- **INVESTISSEMENT** : équilibré en dépenses et recettes : **2 169 580.50 €**

7. *Délibération n°2021-08 : Transfert de compétence en matière de PLU au Président de la Communauté de Communes*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la loi ALUR et notamment l'article 136 (II)

Monsieur le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence «PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale» à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de Limetz-Villel,

Vu le PLU de la Commune de Limetz-Villel,

Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Dit qu'il s'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté de Communes les Portes de l'Île de France

8. Délibération n°2021-09 : Liste des postes dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
		Adjoint administratif	Secrétaire de mairie
		Adjoint administratif	Agent en charge de l'agence postale communale
Technique	Agent maîtrise	Agent de maîtrise	ATSEM
	Adjoint technique	Adjoint technique	Agent de cantine et périscolaire
			Agent d'entretien
			Agent polyvalent espaces verts



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour le remplacement ponctuel d'agents absents ou pour les besoins du service.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).



PROCES VERBAL DU DU 11 Mars 2021

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité *mensuelle*. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2021

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve la liste des postes dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire
Michel OBRY**

